



(Du 21 décembre 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 23 novembre 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,.- Il est interdit de circuler dans le sens nord-sud, sur l'article privé no. 8599 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Miccio Antonino à Neuchâtel, (signal no. 2.02 O.S.R., placé au nord-ouest du bâtiment portant le no. 80 de la rue des Draizes (station de distribution d'essence)).

Art. 2,.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 8599 et 8600 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Miccio Antonino à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'ouest du bâtiment portant le no. 80 de la rue des Draizes, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 décembre 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Didier Burkhalter

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 11 janvier 1995

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.